

**Version soulignée des modifications proposées à
l’Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales
relatives au prospectus**

[Ces extraits montrent les modifications proposées en version soulignée par rapport à la version en vigueur. Les parties de l’Instruction générale qui ne contiennent pas de modifications proposées sont indiquées par [...]. Ces extraits sont présentés à des fins d’illustration seulement.]

[...]

4.4. Rapport de gestion

[...]

3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** - En vertu de la rubrique 8.8 de l’Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l’information la concernant. En règle générale, nous ~~considérons~~ estimons qu’une entreprise mise en équivalence est significative si, ~~elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l’Annexe 41-101A1,~~ selon les ses états financiers ~~de l’entreprise et et ceux~~ de l’émetteur à la date de clôture de l’exercice de celui-ci:

a) dans le cas d’un émetteur qui n’est pas émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l’épargne, elle franchit les seuils de significativité prévus à la rubrique 35 de l’Annexe 41-101A1;

b) dans le cas d’un émetteur émergent ou d’un émetteur émergent au stade du premier appel public à l’épargne, elle franchit les seuils de significativité prévus à la rubrique 35 de l’Annexe 41-101A1 si « 100 % » est remplacé par « 40 % ».